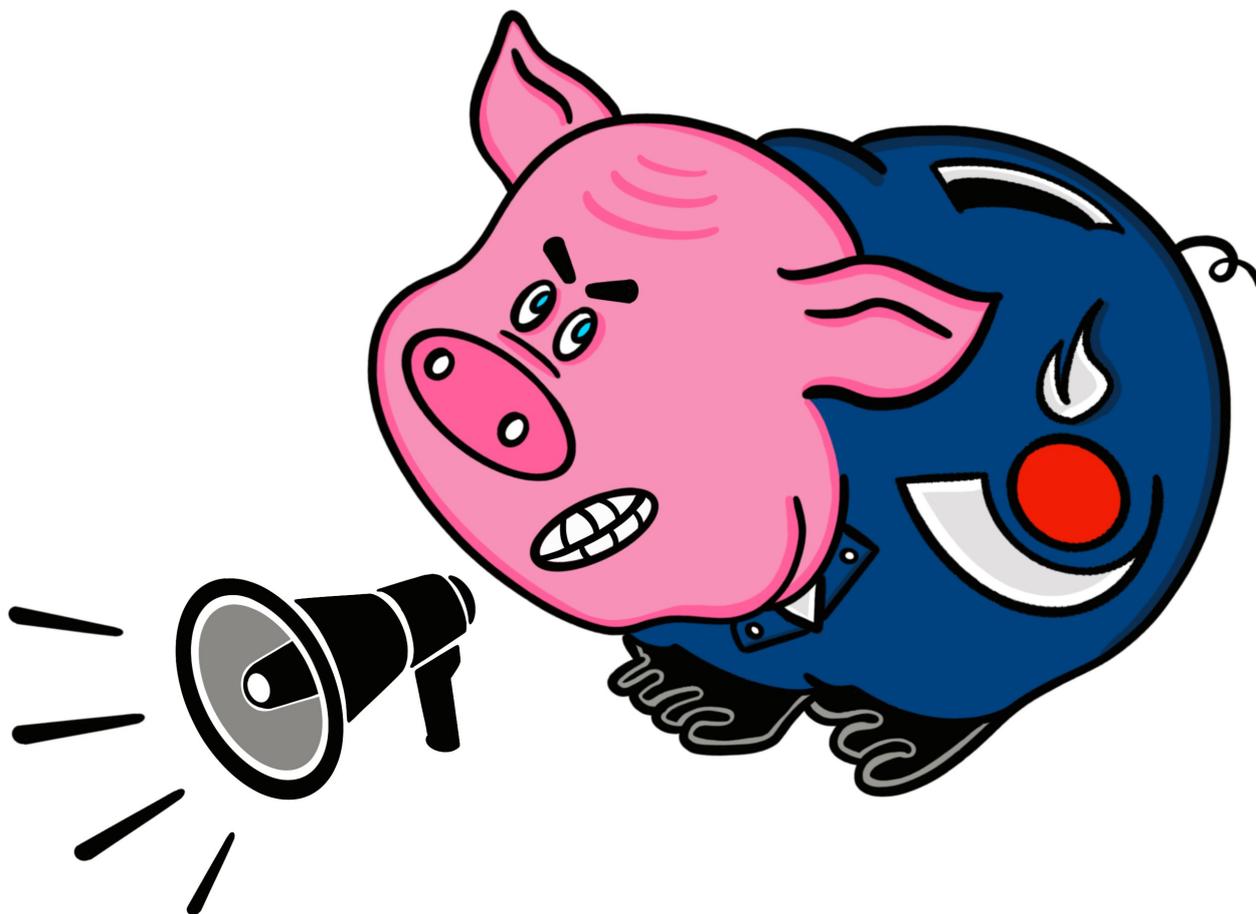




Grilles indiciaires B



Le guide des nouvelles grilles 2022



Préambule

Avec les augmentations du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) opérées depuis le début de l'année 2022, les grilles de la catégorie C ont dû être mises en cohérence dans l'urgence.

Or d'importantes incohérences sont apparues entre les catégories C et B, dont notamment un déroulement de carrière plus avantageux :

- durant les 12 premières années de la grille d'agent de constatation principal de 2^{ème} classe (ACP2, 1^{er} grade accessible par concours de la catégorie C) ...
- ... que durant la même période au grade de contrôleur 2^{ème} classe (C2, 1^{er} grade accessible par concours de la catégorie B) !

Suite aux interpellations syndicales (voir notre proposition en page 10), notamment de SOLIDAIRES au niveau de la Direction générale de l'Administration et de la Fonction publique (DGAFP), le Gouvernement a travaillé sur de nouvelles grilles pour la catégorie B.

Après la décevante conférence salariale du 28 juin, le Gouvernement a soumis le 12 juillet son projet de nouvelles grilles au vote des syndicats siégeant au Conseil supérieur de la Fonction publique d'Etat (CSFPE).

Sur les nouvelles grilles, le vote s'est réparti ainsi au niveau Fonction publique :

- POUR : CFDT, CGC, UNSA ;
- CONTRE : FO ;
- ABSTENTION : SOLIDAIRES, CGT, FSU.

Preuve au passage que SOLIDAIRES ne s'oppose pas systématiquement et jamais par posture, SOLIDAIRES a décidé de s'abstenir.

- Ceci afin de tenir compte des légères améliorations pour plusieurs échelons (C2 échelons 1 à 4, C1 échelons 1 et 2), sans régression pour les autres.
- Néanmoins ces améliorations étant très limitées (trop peu, pour bien peu de monde), ne pouvaient se traduire par un vote POUR.

Au 1^{er} septembre 2022 les décrets 2022-1209 et 2022-1210 entraînent en vigueur.

Il se révèle au grand jour une problématique de rallongement des durées d'accès à promotion pour certaines situations, qui n'avaient pas été présentés comme tels par le Gouvernement !

SOLIDAIRES, 1^{ère} organisation aux Finances et seul syndicat à être représentatif en Douanes sur son seul nom dans les 3 catégories (A, B et C), vous livre ce présent dossier. Nous vous proposons à travers ce document une retranscription de la « réforme », ainsi qu'une analyse auxquelles se joignent nos revendications.



Introduction



**A) Principes de la rémunération
des fonctionnaires**

page 4



**B) Évolution de la paye
par rapport aux prix depuis 30 ans**

pages 5 et 6



A) Principes de la rémunération des fonctionnaires

La rémunération des agents titulaires et non titulaires des 3 versants de la Fonction Publique (État, Territoriale, Hospitalière) se compose d'une rémunération principale et, le cas échéant, de primes et indemnités.

La rémunération principale se compose :

- du traitement indiciaire ou « traitement de base »
- et, le cas échéant, de l'indemnité de résidence (IR), du supplément familial de traitement (SFT) et de la nouvelle bonification indiciaire (NBI).



1°) Traitement indiciaire

Le traitement indiciaire dépend de l'indice majoré (IM) détenu par l'agent. L'indice majoré est lui-même fonction de l'échelon détenu par l'agent.

Calcul du traitement brut mensuel : le traitement brut mensuel (TBM) est calculé selon la formule suivante (*sachant que la valeur du point, égale à 4,68602 € depuis le 1^{er} février 2017, est passée à 4,85003 € depuis le 1^{er} juillet 2022*) : $TBM = (IM \times \text{valeur du point})$

à noter :

- certaines grades supérieurs de catégorie A comportent des échelons dont les traitements ne sont pas calculés en fonction d'un indice majoré, mais en fonction de leur classement dans un groupe allant de A à G. Ces classements sont dits « hors échelles »
- traitement brut minimum : le traitement mensuel d'un agent public ne peut être inférieur à celui correspondant à l'indice majoré 352 (soit 1707,21 €)



2°) Indemnité de résidence (IR)

L'indemnité de résidence est égale à un pourcentage du traitement brut. Les communes sont classées en 3 zones et ce pourcentage dépend de la zone à laquelle appartient la commune où travaille l'agent. *L'indemnité de résidence ne peut être inférieure à celle correspondant à l'indice majoré 352*

	Zone 1 IR à 3%	Zone 2 IR à 1%	Zone 3 IR à 0%
Montant minimum (indice majoré 352)	51,21 €	17,07 €	0 €
- Montant indice 504	73,33 €	24,44 €	
- Montant indice 821	119,46 €	39,82 €	0 €
- Montant 3^{ème} échelon Hors-Echelle E2	193,37 €	64,46 €	0 €



3°) Supplément familial de traitement (SFT)

Le supplément familial de traitement est versé à l'agent qui a au moins 1 enfant à charge :

- *jusqu'aux 16 ans de l'enfant : sans conditions ;*
- *de 16 ans aux 20 ans de l'enfant : ce dernier ne doit pas percevoir une rémunération professionnelle nette > à 55% du SMIC brut (soit 905,07 €).*

Le montant du SFT varie en fonction du nombre d'enfants à charge... et du traitement. Ainsi, il se compose d'un élément fixe + d'un élément proportionnel au traitement brut de l'agent dans la limite de montants plancher et plafond.

Bémol : lorsque les 2 parents sont agents, le SFT ne peut être versé qu'à 1 seul des 2 parents.

Nombre d'enfants	Part fixe	Part proportionnelle au traitement brut	Montants mensuels	
			Planchers (indice 449)	Plafonds (indice 717)
1 enfant	2,29 €	0 %	2,29 €	2,29 €
2 enfants	10,67 €	3 %	75,99 €	114,99 €
3 enfants	15,24 €	8 %	189,45 €	293,43 €
Par enfant supplémentaire	4,57 €	6 %	135,22 €	213,21 €

Questions

Indice brut / indice majoré ?

Le fonctionnaire est titulaire d'un grade et dans ce grade d'un échelon. À chaque échelon, correspond un indice brut et un indice majoré.

- L'indice brut (à gauche sur les tableaux) est l'indice de carrière. Il sert à déterminer l'échelon auquel le fonctionnaire est reclassé en cas d'avancement de grade, de promotion interne, de détachement, etc. Les indices bruts sont fixés par décret.

- L'indice majoré (en gras et à droite sur les tableaux) est l'indice de rémunération. Il sert au calcul du traitement indiciaire brut. Les correspondances entre indices bruts et indices majorés sont fixées par décret.

Quelles agglomérations sont reprises dans les zones 1, 2 et 3 ?

- zone 1 : Paris, Marseille, Aix-en-Provence, Toulon, Saint-Nazaire.

- zone 2 : Brest, Béthune, Caen, Calais. Douai-Lens, Dunkerque, Le Havre, Lille, Lorient, Lyon, Metz, Montpellier, Mulhouse, Nancy, Nantes, Nice, Nîmes, Perpignan, Rouen, Strasbourg, Thionville.

- zone 3 : autres agglomérations

Quelles évolutions ?

- sur l'IR : l'INSEE n'ayant pas encore de données fiables sur la cherté de l'immobilier, la refonte a été reportée. De plus, les avis divergent. Tandis que plusieurs organisations syndicales considèrent qu'au moins les agglomérations de Bordeaux et Toulouse doivent intégrer le dispositif, la Direction Générale de l'Administration et de la Fonction Publique (DGAFP) considère que les efforts financiers doivent se concentrer à Paris et en petite couronne (aux dépens de la Province...)

- sur le SFT, le constat de la DGAFP est le suivant : ce sont surtout les familles nombreuses qui sont aidées et il apparaît un net défaut d'aide au 1^{er} enfant. Dès lors il semble y avoir consensus quant au versement d'une somme forfaitaire par enfant, contrairement à ce qui se fait à présent. Cette évolution se ferait sur 5 ans. Pour info, le dernier rapport de l'Inspection Générale des Affaires Sociales propose pour :

- 1 enfant : 30€ par mois (au lieu de 2,29 €)
- 2 enfants : 73€ (au lieu de 10,67€ +3% du TBM)
- 3 enfants : 181€ (au lieu de 15,24€ +8% du TBM)
- 4 enfants : 310 € (idem +4,57€ +6% du TBM)



B) Évolution de la paye par rapport aux prix depuis 30 ans

(évolution de la valeur du point d'indice par rapport au taux d'inflation depuis 1992)



1°) Présentation

Parti(s) au pouvoir (gouvernement)	Année	Taux d'inflation ¹		Point indice			Différence entre tx d'inflation et point d'indice (au 31/12 de chaque année)		Projection si le point d'indice (valeur 1992) avait été indexé sur l'inflation		
		annuel	cumulé (depuis 1992)	Valeur mensuelle	variation		ponctuelle	cumulée (dep. 1992)	Valeur projetée du point d'indice	Somme perdue-volée par an a minima ³	
					ponctuelle	cumulée (dep. 1992)				IM 390	IM 650
PS	1992	+2,4%	+2,4%	3,78378 €	-	+1,4%	-1,0 pt	-1 pt	3,87459 €	-183,55 €	-305,92 €
				3,83537 €	+1,4%	+1,4%					
RPR- (actuel LR) UDF (actuel MODEM)	1993	+2,1%	+4,6%	3,90155 €	+1,7%	+3,1%	-0,4 pt	-1,5 pt	3,95783 €	-263,39 €	-438,98 €
	1994	+1,6%	+6,2%	3,93471 €	+0,8%	+4,0%	+0,7 pt	-0,7 pt	4,01837 €	-123,97 €	-206,62 €
				3,95434 €	+0,5%	+4,5%					
	1995	+1,8%	+8,1%	4,03978 €	+1,2%	+6,8%	+0,8 pt	+0,2 pt	4,09027 €	+28,29 €	+47,14 €
				4,09631 €	+1,4%	+8,3%					
1996	+2,0%	+10,3%	4,11676 €	0%	+8,8%	-2,0 pts	-2 pts	4,17351 €	-361,29 €	-602,15 €	
+	1997	+1,2%	+11,6%	4,13733 €	+0,5%	+9,3%	-0,2 pt	-2,3 pts	4,22270 €	-399,52 €	-665,87 €
				4,17049 €	+0,5%	+10,2%					
	1998	+0,6%	+12,3%	4,19108 €	+0,5%	+10,8%	+0,7 pt	-1,5 pts	4,24918 €	-271,91 €	-453,18 €
				4,21203 €	+0,5%	+11,3%					
	1999	+0,5%	+12,9%	4,24558 €	+0,8%	+12,2%	+0,8 pt	-0,7 pt	4,27189 €	-123,13 €	-205,22 €
PS	2000	+1,7%	+14,8%	4,26679 €	+0,5%	+12,8%	-1,2 pt	-2 pts	4,34378 €	-360,31 €	-600,52 €
				4,28813 €	+0,5%	+13,3%					
	2001	+1,6%	+16,6%	4,31812 €	+0,7%	+14,1%	-0,4 pt	-2,5 pts	4,41189 €	-438,84 €	-731,41 €
				4,34403 €	+0,6%	+14,8%					
	2002	+1,9%	+18,8%	4,47444 €	+0,7%	+15,6%	-0,6 pt	-3,2 pts	4,49513 €	-707,15 €	-1178,58 €
+	2003	+2,1%	+21,3%	4,4183 €	0%	+16,2%	-2,1 pts	-5,7 pts	4,58973 €	-539,56 €	-899,26 €
				4,47444 €	+0,5%	+16,2%					
	2004	+2,1%	+23,9%	4,39631 €	+0,5%	+16,8%	-1,6 pt	-7,7 pts	4,68810 €	-1365,58 €	-2275,96 €
				4,4183 €	+0,5%	+16,8%					
	2005	+1,7%	+26,0%	4,44039 €	+0,8%	+18,3%	+0,1 pt	-7,7 pts	4,76756 €	-1364,88 €	-2274,79 €
UMP (actuel LR)	2006	+1,7%	+28,1%	4,47592 €	+0,5%	+17,4%	-1,2 pt	-9,2 pts	4,84702 €	-1632,07 €	-2720,11 €
				4,49829 €	+0,5%	+18,9%					
	2007	+1,5%	+30,0%	4,53428 €	+0,8%	+19,8%	-0,7 pt	-10,2 pts	4,91891 €	-1800,07 €	-3000,14 €
				4,55695 €	+0,5%	+20,4%					
	2008	+2,8%	+33,7%	4,57063 €	+0,3%	+20,8%	-2 pts	-12,9 pts	5,05891 €	-2285,15 €	-3808,58 €
+	2009	+0,1%	+33,8%	4,59348 €	+0,5%	+21,4%	+0,7 pt	-12 pts	5,06270 €	-2131,46 €	-3552,43 €
				4,60726 €	+0,3%	+21,8%					
	2010	+1,5%	+35,8%	4,63029 €	+0,5%	+22,4%	-1 pt	-13,4 pts	5,13837 €	-2377,83 €	-3963,05 €
				4,63029 €	0%	+22,4%					
	2011	+2,1%	+38,7%	4,63029 €	0%	+22,4%	-2,1 pts	-16,3 pts	5,24810 €	-2891,36 €	-4818,94 €
UMP (actuel LR)	2012	+2%	+41,4%	4,63029 €	0%	+22,4%	-2 pts	-19 pts	5,35026 €	-3369,48 €	-5615,80 €
				4,63029 €	0%	+22,4%					
	2013	+0,9%	+42,7%	4,63029 €	0%	+22,4%	-0,9 pt	-20,3 pts	5,39945 €	-3599,67 €	-5999,45 €
				4,63029 €	0%	+22,4%					
	2014	+0,5%	+43,4%	4,63029 €	0%	+22,4%	-0,5 pt	-21 pts	5,42594 €	-3723,64 €	-6206,07 €
PS	2015	0%	+43,4%	4,63029 €	0%	+22,4%	0 pt	-21 pts	5,42594 €	-3723,64 €	-6206,07 €
				4,63029 €	0%	+22,4%					
	2016	+0,2%	+43,7%	4,65807 €	+0,6%	+23,1%	+0,4 pt	-20,6 pts	5,43729 €	-3646,76 €	-6077,93 €
				4,65807 €	+0,6%	+23,1%					
	2017	+1%	+45,2%	4,65807 €	+0,6%	+23,1%	-0,4 pt	-21,4 pts	5,49405 €	-3781,58 €	-6302,63 €
=	2018	+1,8%	+47,8%	4,65807 €	0%	+23,1%	-1,8 pt	-24 pts	5,59243 €	-4242,00 €	-7070,00 €
				4,65807 €	0%	+23,1%					
	2019	+1,1%	+49,4%	4,68602 €	0%	+23,8%	-1,1 pt	-25,6 pts	5,65297 €	-4525,33 €	-7542,21 €
				4,68602 €	0%	+23,8%					
	2020	+0,5%	+50,1%	4,68602 €	0%	+23,8%	-0,5 pt	-26,3 pts	5,67945 €	-4649,25 €	-7748,75 €
Ensemble (ex-LR, ex-PS, MODEM)	2021	+1,6%	+52,5%	4,68602 €	0%	+23,8%	-1,6 pt	-28,7 pts	5,77026 €	-5074,24 €	-8457,07 €
				4,68602 €	0%	+23,8%					
???	2022	+6,8%	+62,9%	4,85003 €	+3,5%	+28,1%	-6,8 pts	-39,1 p ^{ts}	6,16378€	-6915,92 €	-11526,53€
				4,85003 €	+3,5%	+28,1%	-3,3 pts	-34,8 p ^{ts}	6,16378€	-6148,12 €	-10247,48€

① Pour ces années il s'agit de la conversion en euros correspondant aux valeurs en vigueur en francs.

② Les valeurs pour l'année en cours sont prévisionnelles. Au moment où nous écrivons ces lignes (mi-juin 2022), la valeur du point d'indice n'a toujours pas été revalorisée.

③ Le niveau d'inflation peut être corrigé (à la baisse) par les autorités via plusieurs méthodes (voir page suivante en p6).

1 Source : Institut national de la statistique et des études économiques, indice des prix à la consommation (IPC) : <https://www.insee.fr/fr/statistiques/2122401>



2°) Analyse de l'évolution



a) Méthode : un calcul de l'inflation minoré par les autorités

Le niveau d'inflation peut être corrigé (à la baisse) par les autorités, via plusieurs méthodes :

- **Pondération** : Si le prix du bien augmente, les autorités statistiques peuvent arbitrer la moindre consommation des ménages.
- **Amélioration** : Si la qualité d'un produit augmente, les autorités statistiques peuvent arbitrer le moindre coût d'un renouvellement de dotation pour les ménages (par exemple dans la téléphonie ou l'informatique).
- **Discrétion** : certaines dépenses sont écartées du calcul (tabac) et de la publicité des résultats obtenus. Ainsi le taux d'inflation communiqué par les pouvoirs public est l'Indice des prix à la consommation [IPC] hors tabac.
- **Substitution** : Si le prix d'un bien augmente, les autorités statistiques peuvent arbitrer la préférence des ménages pour un équivalent moins onéreux.
- **Agrégation** : Les dépenses sont globalisées au niveau de l'ensemble de la population, toutes classes sociales confondues (par exemple, si le loyer ne compte que pour 6% du budget dans le calcul de l'IPC, c'est qu'il tient compte des propriétaires ayant remboursé leurs emprunts).



b) Fond : une perte de revenus supérieure à 30% en 30 ans

La rémunération des fonctionnaires souffre d'un important recul dû au gel du point d'indice alors que l'inflation progresse. Le tableau page précédente récapitule le décalage cumulé depuis 30 ans.

Entre 1992 et 2022, l'inflation cumulée s'élève à 62,9%, tandis que les revalorisations périodiques du point d'indice n'ont évolué que de 28,1 % ($\approx 3,78378 \text{ €}$ en 1992 à $4,85003 \text{ €}$ mi-2022).

Le recul de la rémunération liée à la valeur du point d'indice sur 30 ans s'évalue à **34,8 points** (62,9% - 28,1%) par rapport à la base en vigueur au début de l'année 1992.

Pour compenser, il aurait fallu augmenter en juillet 2022 la valeur du point d'indice de 31,54% ($4,68602 \text{ €} \rightarrow 6,16378 \text{ €}$) et non pas d'un ridicule 3,5 % ($4,68602 \text{ €} \rightarrow 4,85003 \text{ €}$) ! Une HONTE !

Avec le nouveau standard en vigueur, il faudrait **augmenter la valeur du point d'indice de 27,09% pour retrouver la parité de pouvoir d'achat de 1992** : ($4,85003 \text{ €} \rightarrow 6,16378 \text{ €}$).

Exemple : avec 1900 €/mois net 3 mois de salaire manquent !

À titre d'exemple, pour un traitement indiciaire d'environ 1900 euros mensuels (indice majoré 390), le recul de rémunération s'élevait jusque juin 2022 à 576,33 € mensuels et 6915,92 € annuels.

Depuis la « revalorisation » du 1^{er} juillet 2022, le recul s'établit à 512,34 € mensuels et 6148,12 € annuels (soit environ 3 mois de salaire en moins).

Pour compenser, il faut donc soit :

- mettre en place un 13^e, un 14^e et un 15^e mois ;
- abonder la paie de 500 à 550 €/mois !

On voit là l'ampleur de ce qui a été retiré aux personnes salariées !



c) Mesures : des grilles corrigées déjà caduques

S'il est vrai que certaines évolutions de grilles indiciaires ont pu quelque peu réduire le décrochage avec l'inflation induit par les gels indiciaires pour certaines catégories de fonctionnaires, le phénomène n'est toutefois que très partiel, et le recul de niveau de vie des fonctionnaires n'en demeure pas moins abyssal.

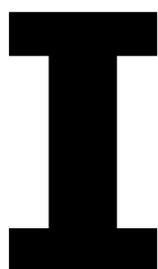
Ce décrochage constant conduit à une fragilité et à un non sens des grilles de catégories B et C.

Sans cesse remaniées, elles engendrent des reclassements fréquents aux agents, qui y perdent leurs repères. Les grilles présentaient un niveau d'aberration jamais atteint. Elles n'avaient clairement plus aucun sens et faisaient insulte aux agents :

- Jusqu'à 7 échelons d'un même grade et près de 9 ans de carrière au même indice majoré (grille C1 du grade d'AC).
- Des promotions au sein de la catégorie C, voire de C en B n'entraînant aucune valorisation indiciaire.
- Des déroulements de carrière au premier grade par concours plus avantageux au sein de la catégorie C que de la catégorie B.
- Des tassements entre début et fin de carrière, ainsi qu'entre les catégories B et C, conduisant à une perte de sens et à une démotivation.

Certains aspects invraisemblables de ces grilles ont été atténués par la dernière réforme, mais un certain nombre demeurent...

Il apparaît nécessaire de proposer aux agents des catégories B et C des grilles indiciaires plus homogènes et équitables, avec des écarts entre grades, catégories et débuts et fin de carrière qui font sens.



Reclassement dans le grade



A) Analyse

page 8



B) Présentation de l'évolution des grilles

page 8



C) Effets en matière de rémunération

page 9



C) Grilles revendiquées par SOLIDAIRES

page 10



A) Analyse : très loin de ce que les personnels pouvaient espérer !

Vraiment rien d'extraordinaire dans cette refonte des grilles de catégorie B !

Les « avancées » sont limitées :

- Aux échelons 1 à 4 de C2, passant de 2 à 1 an. C'est une revendication de SOLIDAIRES satisfaite. Mais en termes indiciaires la revalorisation moyenne se situe à moins de 5 points, soit moins de 25 €/mois !
- Aux échelons 1 et 2 de C1 qui passent aussi de 2 à 1 an. C'est une revendication de SOLIDAIRES satisfaite. Mais en termes indiciaires la revalorisation moyenne se situe à 4 points, soit moins de 20 €/mois !

Pour les échelons « revalorisés », nous ne parlons pas de *gains*, mais de *léger ralentissement du recul* de la rémunération vis-à-vis de l'inflation. Ainsi qu'indiqué en introduction, une hausse *a minima* de 400 € mensuels est nécessaire pour combler la perte de rémunération opérée depuis les années 2000 ! Ces mesures sont quoiqu'il en soit insuffisantes pour combler l'inflation annuelle pour 2022 !

De nombreux laissés pour compte :

- RIEN pour les CP ;
- RIEN pour les C1 reclassés au delà du 2^{ème} échelon (la grille passe de 13 à 12 échelons, les échelons sont revalorisés, mais les agents sont reclassés un échelon plus bas) ;
- RIEN pour les C2 reclassés au delà du 4^{ème} échelon.

Le chantier sur la catégorie B aboutit donc à un dispositif qui n'apporte strictement rien à 90 % des effectifs de catégorie B !



B) Présentation de l'évolution des grilles

Grade		Jusqu'au 31/08/2022				À compter du 01/09/2022										
DGDDI	Dénomination Fonction publique	Éch.	durée	Indice (nbre de points)		Éch.	durée	Ancienneté conservée	Indice (nbre de points)							
				IB (brut = de carrière)	IM (majoré = de rémunération)				IB (brut = de carrière)	IM (majoré = de rémunération)						
	CP (Contrôleur principal) 3 ^{ème} grade de la cat. B)	11 ^e	-	707	587	Pas de reclassement pour les CP										
		10 ^e	3 ans	684	569											
		9 ^e		660	551											
		8 ^e		638	534											
		7 ^e		604	508											
		6 ^e		573	484											
		5 ^e	2 ans	547	465											
		4 ^e		513	441											
		3 ^e		484	419											
		2 ^e		461	404											
1 ^{er}	1 an	446	392													
	C1 (Contrôleur de 1 ^{ère} classe) 2 ^{ème} grade de la cat. B)	13 ^e	-	638	534	12 ^e	-	AA	638	534						
		12 ^e	4 ans	599	504	11 ^e	4 ans	AA	599	504						
		11 ^e	3 ans	567	480	10 ^e	3 ans	AA	567	480						
		10 ^e		542	461	9 ^e		AA	542	461						
		9 ^e		528	452	8 ^e		AA	528	452						
		8 ^e		506	436	7 ^e		AA	506	436						
		7 ^e	2 ans	480	416	6 ^e	2 ans	AA	480	416						
		6 ^e		458	401	5 ^e		AA	458	401						
		5 ^e		444	390	4 ^e		AA	444	390						
		4 ^e		429	379	3 ^e		AA	429	379						
		3 ^e		415	369	2 ^e		½ AA	415	369						
		2 ^e		399	362	1 ^{er}		½ AA	401	363						
		1 ^{er}	389	356	AA											
			C2 (Contrôleur de 2 ^{ème} classe) 1 ^{er} grade de la cat. B)	13 ^e	-	597	503	Aucun changement pour les C2 au-delà de l'échelon 4								
12 ^e	4 ans			563	477											
11 ^e	3 ans			538	457											
10 ^e				513	441											
9 ^e				500	431											
8 ^e				478	415											
7 ^e	2 ans			452	396	4 ^e	1 an						1/2 AA	401	363	
6 ^e				431	381									3 ^e	397	361
5 ^e				415	369									2 ^e	395	359
4 ^e				397	361									1 ^{er}	389	356
3 ^e				388	355											
2 ^e				379	352											
1 ^{er}	372			352												



C) Effets en matière de rémunération



1°) Tableau de présentation

Le tableau ci-dessous quantifie le gain de rémunération indiciaire sur 27 ans² de la nouvelle grille B1 Fonction publique du grade Contrôleur 2^{ème} classe (C2) par rapport à l'ancienne, pour laquelle le dernier échelon était séparé du premier par 30 années :

Années	Situation grille B1 jusqu'au 31/08/2022				Situation grille B1 à compter du 01/09/2022										
	Éch.	IM	Rémunération indiciaire		Éch.	IM	Rémunération indiciaire		évolution		Effet inflation annuelle à 6,2 % (oct 2022)				
			annuelle	mensuelle			annuelle	mensuelle	an	mois	an	mois			
Etc	12 ^{ème}	477	-		13 ^{ème}	503	-		-	-	-	-			
Année 27									1 164,00 €	97,00 €					
Année 26	11 ^{ème}	457	26 597,40 €	2 216,45 €	12 ^{ème}	477	27 761,40 €	2 313,45 €	1 164,00 €	97,00 €	1 721,21 €	143,43 €			
Année 25														1 164,00 €	97,00 €
Année 24														2 095,00 €	174,58 €
Année 22	10 ^{ème}	441	25 666,20 €	2 138,85 €										931,20 €	77,60 €
Année 21					11 ^{ème}	457	26 597,40 €	2 216,45 €	931,20 €	77,60 €	1 649,04 €	137,42 €			
Année 20														1 513,20 €	126,10 €
Année 19	9 ^{ème}	431	25 084,20 €	2 090,35 €										582,00 €	48,50 €
Année 18					10 ^{ème}	441	25 666,20 €	2 138,85 €	582,00 €	48,50 €	1 591,30 €	132,61 €			
Année 17														1 513,20 €	126,10 €
Année 16	8 ^{ème}	415	24 153,00 €	2 012,75 €					931,20 €	77,60 €					
Année 15					9 ^{ème}	431	25 084,20 €	2 090,35 €	931,20 €	77,60 €	1 555,22 €	129,60 €			
Année 14	7 ^{ème}	396	23 047,20 €	1 920,60 €										2 037,00 €	169,75 €
Année 13									1 105,80 €	92,15 €					
Année 12	6 ^{ème}	381	22 174,20 €	1 847,85 €	8 ^{ème}	415	24 153,00 €	2 012,75 €	1 978,80 €	164,90 €	1 497,49 €	124,79 €			
Année 11														1 978,80 €	164,90 €
Année 10	5 ^{ème}	369	21 475,80 €	1 789,65 €	7 ^{ème}	396	23 047,20 €	1 920,60 €	1 571,40 €	130,95 €	1 428,93 €	119,08 €			
Année 9														1 571,40 €	130,95 €
Année 8	4 ^{ème}	361	21 010,20 €	1 750,85 €	6 ^{ème}	381	22 174,20 €	1 847,85 €	1 164,00 €	97,00 €	1 331,50 €	110,96 €			
Année 7														1 164,00 €	97,00 €
Année 6	3 ^{ème}	355	20 661,00 €	1 721,75 €	5 ^{ème}	369	21 475,80 €	1 789,65 €	814,80 €	67,90 €	1 331,50 €	110,96 €			
Année 5														814,80 €	67,90 €
Année 4	2 ^{ème}	352	20 486,40 €	1 707,20 €	4 ^{ème}	363	21 126,60 €	1 760,55 €	640,20 €	53,35 €	1 309,85 €	109,15 €			
Année 3					3 ^{ème}	361	21 010,20 €	1 750,85 €	523,80 €	43,65 €	1 302,63 €	108,55 €			
Année 2	1 ^{er}	356	20 486,40 €	1 707,20 €	2 ^{ème}	359	20 893,80 €	1 741,15 €	407,40 €	33,95 €	1 295,42 €	107,95 €			
Année 1					1 ^{er}	356	20 719,20 €	1 726,60 €	232,80 €	19,40 €	1 284,59 €	107,05 €			



2°) Commentaires

Le tableau ci-dessus montre les effets, en termes de rémunération, du raccourcissement des 4 premiers échelons de la grille B1 Fonction publique (1^{er} grade de la catégorie B) des Contrôleurs 2^{ème} classe (C2) de la DGDDI.

Rappels méthodologiques : diviser pour régner

Les calculs ne sont effectifs que pour les agents qui commenceront leur carrière à l'échelon 1 sur la nouvelle grille en vigueur au 01/09/2022.

Nous rappelons que les nouvelles grilles de catégorie B n'auront aucun effet salarial pour les effectifs situés au delà de l'échelon 4 de C2.

Si les gains peuvent sembler substantifs pour les futurs agents qui démarreront leur carrière à l'échelon 1 du 1^{er} grade de la catégorie (là encore les nouvelles recrues qui se verront reclassés au delà de l'échelon 4 de C2 de par leur ancienneté ne bénéficieront de rien), il faut savoir que les projections théoriques ne seront jamais effectives en matière de niveau de rémunération du fait de l'inflation.

Inflation : annule les « revalorisations » !

Pour situer le phénomène nous avons fait apparaître en comparaison l'effet de l'inflation pour l'année 2022 sur chaque valeur annuelle de revenus.

Nous voyons que les évolutions issues du raccourcissement d'un an pour les 4 premiers échelons, bien que pouvant apparaître comme substantives, sont balayées dès fin 2022.

Il y a fort à parier que le niveau de rémunération des contrôleurs évoluant sur les nouvelles grilles soit très rapidement encore plus faible qu'actuellement.

2 La nouvelle durée de la grille Fonction publique B1 (1^{er} grade de la catégorie B) du grade C2 (Contrôleur 2^{ème} classe) est de 26 ans.



D) Revendicatif SOLIDAIRES des grilles de la catégorie B

(nous précisons que notre revendicatif a été émis avant les nouvelles grilles B)

Grade		Grille 2022									
DGDDI	Dénomination Fonction publique	Éch.	durée	Indice (nbre de points)				Traitement brut mensuel (TBM, en €)		Amplitude grilles IM/SMIC (et 1 ^{er} /dernier éch. du grade)	Amplitude cat. B
				IB (brut = de carrière)	IM (majoré = de rémunération)		Évolution pour éch. supérieur		Somme		
				total	Actuel	Reven- diqué total					
 CP (Contrôleur principal)	B3 (3 ^{ème} grade de la cat. B)	11 ^e	-	707	587	635	↑ 25**	3079,77	↑ 121,25	1,87 SMIC* (+48%)	Différence 1 ^{er} échelon & échelon sommital : 72% de plus
		10 ^e	3 ans	684	569	610	↑ 30	2958,52	↑ 145,50	+ 205 pts (994,26 €) sur 21 ans	
		9 ^e		660	551	580	↑ 30	2813,02	↑ 145,50		
		8 ^e	2 ans	638	534	550	↑ 20	2667,52	↑ 97,00	moyenne + 9,76 pts (47,34 €) / an	
		7 ^e		604	508	530	↑ 20	2570,52	↑ 97,00		
		6 ^e	(ex 3)	573	484	510	↑ 20	2473,52	↑ 97,00	moyenne IM 523 (2536,57 €/mois), 1,54 SMIC *	
		5 ^e	2 ans	547	465	490	↑ 20	2376,52	↑ 97,00		
		4 ^e		513	441	470	↑ 20	2279,52	↑ 97,00		
		3 ^e	1 an	484	419	450	↑ 10	2182,52	↑ 48,50	moyenne IM 523 (2536,57 €/mois), 1,54 SMIC *	
2 ^e	(ex 2)	461		404	440	↑ 10	2134,01	↑ 48,50			
1 ^{er}	1 an	446	392	430		2085,51		1,27 SMIC*			
 C1 (Contrôleur de 1 ^{ère} classe)	B2 (2 ^{ème} grade de la cat. B)	12 ^e	-	638	534	588	↑ 24	2851,82	↑ 116,40	1,73 SMIC* (+55%)	Différence 1 ^{er} échelon & échelon sommital : 72% de plus
		11	3 ans (ex 4)	599	504	564	↑ 24	2735,42	↑ 116,40	+ 200 pts (970,01 €) sur 24 ans	
		10 ^e	3 ans	567	480	540	↑ 24	2619,02	↑ 116,40		
		9 ^e		542	461	516	↑ 24	2502,62	↑ 116,40		
		8 ^e	2 ans	528	452	492	↑ 16	2386,21	↑ 77,60	moyenne + 8 pts (38,80 €) / an	
		7 ^e		(ex 3)	506	436	476	↑ 16	2308,61		
		6 ^e	2 ans	480	416	460	↑ 16	2231,01	↑ 77,60	moyenne IM 474 (2298,91 €/mois), 1,40 SMIC *	
		5 ^e		458	401	444	↑ 16	2153,41	↑ 77,60		
		4 ^e	1 an	444	390	428	↑ 16	2075,81	↑ 77,60	moyenne IM 474 (2298,91 €/mois), 1,40 SMIC *	
3 ^e	429	379		412	↑ 16	1998,21	↑ 77,60				
2 ^e	1 an	415	369	396	↑ 8	1920,61	↑ 23,52	1,12 SMIC *			
1 ^{er}		401	363	388		1881,81					
 C2 (Contrôleur de 2 ^{ème} classe)	B1 (1 ^{er} grade de la cat. B)	13 ^e	-	597	503	526	↑ 14**	2551,12	↑ 67,90	1,55 SMIC* (+42 %)	Différence 1 ^{er} échelon & échelon sommital : 72% de plus
		12 ^e	3 ans (ex 4)	563	477	512	↑ 22**	2483,22	↑ 106,70	+ 156 pts (756,60 €) sur 26 ans	
		11 ^e	3 ans	538	457	490	↑ 18	2376,51	↑ 87,30		
		10 ^e		513	441	472	↑ 18	2289,21	↑ 87,30		
		9 ^e	2 ans	500	431	454	↑ 12	2201,91	↑ 58,20	moyenne + 6 pts (29,10 €) / an	
		8 ^e		(ex 3)	478	415	442	↑ 12	2143,71		
		7 ^e	2 ans	452	396	430	↑ 12	2085,51	↑ 58,20	moyenne IM 441 (2138,86 €/mois), 1,30 SMIC *	
		6 ^e		431	381	418	↑ 12	2027,31	↑ 58,20		
		5 ^e	1 an	415	369	406	↑ 12	1969,11	↑ 58,20	moyenne IM 441 (2138,86 €/mois), 1,30 SMIC *	
		4 ^e		401	363	394	↑ 12	1910,91	↑ 58,20		
		3 ^e	1 an	397	361	382	↑ 6	1852,71	↑ 29,10	1,09 SMIC *	
		2 ^e		395	359	376	↑ 6	1823,61	↑ 29,10		
1 ^{er}	1 an	389	356	370		1794,51		1,09 SMIC *			

* SMIC : valeur d'août 2022 à 1678,95 € bruts, sur la base d'une valeur du point d'indice à 4,85003 €

** : ici l'augmentation déroge au principe d'évolution fixe, afin que le reclassement en catégorie A pour les CP éch. 11, ainsi qu'en C1 pour les C2 éch. 12 et 13 demeure avantageux. Ceci évoluera lorsque le revendicatif pour la catégorie A sera consolidé.



II



Reclassement dans la catégorie B



A) Analyse

page 12



B) Présentation de l'évolution des grilles

page 12



C) Conditions de promotion

page 12



D) Dispositions transitoires

page 13



A) Analyse : légèrement moins bien !

Promo' C2 DGDDI → C1 DGDDI (B1 FP → B2 FP) : légèrement moins que l'ancien reclassement !

Pour le reclassement de contrôleur 2^{ème} classe (C2) à contrôleur 1^{ère} classe (C1), les gains indiciaires varient :

- en amplitude de 1 à 31 points d'indice majoré (IM = indice de rémunération) ;
- pour une moyenne de 10,44 points d'IM (soit 50,63 € mensuels).

Rien de mieux (c'est même légèrement moins), que l'ancien reclassement pour la même promotion.

Promo' C1 DGDDI → CP DGDDI (B2 FP → B2 FP) : idem, pas mieux !

Pour le reclassement de C1 à CP les gains indiciaires varient :

- en amplitude de 0 à 17 points d'IM ;
- pour une moyenne de 6,25 points (soit 30,31 € mensuels).

Là encore, rien de mieux et légèrement moins bien que pour l'ancien reclassement concernant la promotion.



B) Présentation de l'évolution des grilles

Grade d'origine		Jusqu'au 31/08/2022				Grade d'arrivée		À compter du 01/09/2022				
DGDDI	Dénomination Fonction publique	Éch.	durée	Indice (nombre de points)		DGDDI	Dénomination Fonction publique	Éch.	durée	Ancienneté conservée	Indice (nombre de points)	
				IB (brut = de carrière)	IM (majoré = de rémunération)						IB (brut = de carrière)	IM (majoré = de rémunération)
C1 (Contrôleur de 1 ^{ère} classe)	B2 (2 ^{ème} grade de la cat. B)	12° 3 ans et +	-	638	534	CP (Contrôleur principal)	B3 (3 ^{ème} grade de la cat. B)	9°	3 ans	SA	660	551
		12° - de 3 ans			AA			638		534		
		11°	4 ans	599	504			3/4 AA		604	508	
		10°	3 ans	567	480			6°	2 ans	AA	573	484
		9°		542	461			5°		2/3 AA	547	465
		8°		528	452			4°	SA	513	441	
		7°		506	436			3°	AA	484	419	
6° ≥ 1 an	2 ans	480	416									
C2 (Contrôleur de 2 ^{ème} classe)	B1 (1 ^{er} grade de la cat. B)	13° ≥ 4 ans	-	597	503	C1 (Contrôleur de 1 ^{ère} classe)	B2 (2 ^{ème} grade de la cat. B)	12°	-	SA	638	534
		13° < 4 ans			AA			599	504			
		12°	4 ans	563	477			10°	3 ans	3/4 AA	567	480
		11°		538	457			9°		AA	542	461
		10°		513	441			8°		AA	528	452
		9°	3 ans	500	431			7°	2 ans	2/3 AA + 1 an		
		8° ≥ 2 ans		478	415			7°		AA > 2 ans	506	436
		8° < 2 ans						6°	2 ans	1/2 AA + 1 an		
		7° ≥ 16 mois		452	396			6°		3/2 AA > 16 mois	480	416
		7° < 16 mois						5°		3/4 AA + 1 an		
		6° ≥ 16 mois	2 ans	431	381			5°	3/2 AA > 16 mois	458	401	
		6° < 16 mois						4°	3/4 AA + 1 an			
		5° ≥ 16 mois		415	369			4°	3/2 AA > 16 mois	444	390	
		5° < 16 mois						4°	AA			
		4°	1 an	401	363			3°	SA	429	379	
3°	397	361		3°	AA	415	369					
2°	395	359		2°	AA	415	369					
					1 ^{er}	1 an	AA	401	363			



C) Conditions de promotion

Passages de grades		Jusqu'au 31/08/2022	À compter du 01/09/2022
De C2 à C1	Examen professionnel (« exapro »)	C2 éch.4, 3 ans effectifs en cat. B ou équivalent ❶	C2 éch.6, 3 ans effectifs en cat. B ou équivalent ❷
	Tableau d'avancement (TA)	C2 1 an éch.6, 5 ans effectifs en cat. B ou équivalent ❶	C2 1 an éch.8, 5 ans effectifs en cat. B ou équivalent ❷
De C1 à CP	Examen professionnel (« exapro »)	C1 1 an éch.5, 3 ans effectifs en cat. B ou équivalent ❶	C1 1 an éch.6, 3 ans effectifs en cat. B ou équivalent ❷
	Tableau d'avancement (TA)	C1 1 an éch.6, 5 ans effectifs en cat. B ou équivalent ❶	C1 1 an éch.7, 5 ans effectifs en cat. B ou équivalent ❷

❶ Au 31/12 de l'année du TA ou de l'exapro

❷ Au 31/12 de l'année précédent le TA ou de l'exapro



D) Dispositions transitoires

1°) En théorie : un cadre positif

Durées minimales inchangées

Il est vrai que les durées de carrière minimales pour atteindre la vocation aux différents examens professionnels (« exapro ») et tableaux d'avancement (TA) de la catégorie B ne changent pas, à compter du 1^{er} échelon des nouvelles grilles B1 (grade C2) et B2 (grade C1).

Ceci malgré des échelons minimaux désormais plus nombreux, par le raccourcissement d'un an des 4 premiers échelons de C2 et de 2 premiers de C1.

Mesures spécifiques pour 2023

Par ailleurs, certes des dispositions transitoires sont mises en place pour les agents qui auraient eu vocation à promotion jusqu'en 2023 considérant la situation sur les anciennes grilles avant reclassement du 01/09/2023.

NB : Les agents concernés par la disposition transitoire de vocation à promotion au grade suivant pour 2023 en considérant la situation sur les grilles en vigueur jusqu'au 31/08/2022, avant reclassement du 01/09/2022, seront reclassés selon les modalités suivantes :

- C2 ayant vocation au TA ou à l'exapro de C1 : reclassés au 4^{ème} échelon de C1 sans ancienneté.
- C1 ayant vocation au TA ou à l'exapro de CP : reclassés au 2^{ème} échelon de CP sans ancienneté.

2°) En pratique : du négatif !

Néanmoins le reclassement crée des zones de distorsion passées sous silence !

a) Conditions exigibles : année N jusqu'en 2021 inclus → année N-1 dès 2022 !

L'estimation des conditions non plus au 31/12 de l'année du TA ou de l'exapro, mais de l'année les précédant constitue une première régression

b) Rallongement des durées

En outre, les agents situés entre la proche zone de vocation aux promotions (horizon 2023 projeté sur les grilles en vigueur jusqu'au 31/08/2022), et les premiers échelons des nouvelles grilles voient leur durée d'accès aux minimums statutaires pour promotion, par exapro ou TA, rallongée de manière conséquente !

Périmètre

Le tableau suivant met ceci en évidence.

Les agents concernés sont ceux dont :

- la situation après reclassement au 01/09/2022 est marquée d'une flèche rouge (↘) ;
- et l'année d'accès statutaire aux promotions sur les anciennes grilles se situait au delà de l'année 2023.

Par exemple :

- Contrôleur 1^{ère} classe (C1) avec 1 an ou davantage d'ancienneté dans le 5^{ème} échelon.
 - avant reclassement du 01/09/2022, il aurait pu prétendre à compter de l'année 2022 au TA de CP dans un délai de 2 ans (soit 2024) ;
 - tandis qu'après reclassement du 01/09/2022, il lui faudra patienter jusqu'en 2028 (soit 4 ans de plus).
- Contrôleur 2^{ème} classe (C2) avec moins d'un an d'ancienneté dans le 3^{ème} échelon
 - avant reclassement du 01/09/2022 aurait pu prétendre à compter de l'année 2022 l'exapro de C1 dans un délai de 2 ans (soit 2024) ;
 - tandis qu'après reclassement du 01/09/2022, il lui faudra patienter jusqu'en 2026 (soit 2 ans de plus).

Commentaire

Nous pouvons estimer qu'en matière indiciaire le reclassement n'apportera strictement rien à quelque chose comme 90 % des effectifs. En revanche, il retardera l'accès à la vocation statutaire à promotion d'une grande majorité des effectifs concernés !

Cette donnée prise en compte, le reclassement sur les nouvelles grilles n'apparaît plus comme « neutre » ou « inopérant »... mais clairement comme « régressif », contrairement à certaines communications que l'administration ou certains syndicats³ ont pu diffuser !

3 Pour rappel, les organisations ayant voté POUR : CFDT, CGC, UNSA.



3°) Photographie des années de vocation en 2022

Grade		Jusqu'au 31/08/2022				À compter du 01/09/2022							
DGDDI	Dénomination Fonction publique	Éch.	durée	Année de vocation sans réforme		Éch.	durée	Année de vocation avec réforme					
				Exapro (de CP pour les C1 et de C1 pour les C2)	TA (au grade de CP pour les C1 et de C1 pour les C2)			Exapro (de CP pour les C1 et de C1 pour les C2)	TA (au grade de CP pour les C1 et de C1 pour les C2)				
 C1 (Contrôleur de 1 ^{ère} classe)	B2 (2 ^{ème} grade de la cat. B)	13 ^e	-	2022	2022	12 ^e	-	2022	2022				
		12 ^e	4 ans			11 ^e	4 ans						
		11 ^e	3 ans			10 ^e	3 ans						
		10 ^e				9 ^e							
		9 ^e				8 ^e							
		8 ^e	2 ans			7 ^e	2 ans			7 ^e	≥ 1 an	2023	2023
		7 ^e				< 1 an				2024	2024		
		6 ^e				≥ 1 an				2023	2023		
		6 ^e				< 1 an				2024	2024		
		5 ^e				≥ 1 an				2025	2025		
		5 ^e				< 1 an				2026	2026		
		4 ^e				≥ 1 an				2027	2027		
		4 ^e				< 1 an				2028	2028		
		3 ^e				≥ 1 an				2029	2029		
		3 ^e				< 1 an				2030	2030		
		2 ^e	≥ 1 an			2031	2031						
		2 ^e	< 1 an			2032	2032						
1 ^{er}	≥ 1 an	2033	2033										
1 ^{er}	< 1 an												
 C2 (Contrôleur de 2 ^{ème} classe)	B1 (1 ^{er} grade de la cat. B)	13 ^e	-	2022	2022	13 ^e	-	2022	2022				
		12 ^e	4 ans			12 ^e	4 ans						
		11 ^e	3 ans			11 ^e	3 ans						
		10 ^e				10 ^e							
		9 ^e				9 ^e							
		8 ^e	2 ans			8 ^e	2 ans			8 ^e	≥ 1 an	2023	2023
		7 ^e				< 1 an				2024	2024		
		6 ^e				≥ 1 an				2025	2025		
		6 ^e				< 1 an				2026	2026		
		5 ^e				≥ 1 an				2027	2027		
		5 ^e				< 1 an				2028	2028		
		4 ^e				≥ 1 an				2029	2029		
		4 ^e				< 1 an				2030	2030		
		3 ^e				≥ 1 an				2031	2031		
		3 ^e				< 1 an				2032	2032		
		2 ^e	≥ 1 an			2033	2033						
		2 ^e	< 1 an										
1 ^{er}	≥ 1 an												
1 ^{er}	< 1 an												

📌 Rallongement des durées

Les agents situés entre la proche zone de vocation aux promotions et les premiers échelons des nouvelles grilles voient leur durée d'accès aux minimums statutaires pour promotion, par exapro ou TA, rallongée de manière conséquente !

- **Par exemple : C1 avec 1 an ou davantage d'ancienneté dans le 5^{ème} échelon.**
 → avant reclassement du 01/09/2022, aurait pu prétendre à compter de 2022 au TA de CP dans un délai de 2 ans (soit 2024) ;
 → après reclassement du 01/09/2022, devra patienter jusqu'en 2028 (soit 4 ans de plus).
- **Autre exemple : C2 avec moins d'un an d'ancienneté dans le 3^{ème} échelon**
 → avant reclassement du 01/09/2022 aurait pu prétendre à compter de 2022 l'exapro de C1 dans un délai de 2 ans (soit 2024) ;
 → après reclassement du 01/09/2022, devra patienter jusqu'en 2026 (soit 2 ans de plus).



III

—

Reclassement dans la catégorie **A**



A) Conditions d'accès

page 16



B) Conditions de reclassement

page 18



**C) Reclassements en B et A :
revendications de SOLIDAIRES**

page 20

→ A) Conditions d'accès

▶▶ 1°) Synthèse : conditions inchangées en apparence

Concours	Exapro *	Liste d'aptitude *
Externe : licence, diplôme niveau 6 ou équivalent	CP/C1 : 1 an minimum dans le 5 ^{ème} échelon	Avant : 15 ans de services publics dont 9 effectifs en catégorie B
Interne : agents de catégorie B 4 ans de services publics au 01/01 de l'année du concours	C2 : 1 an minimum dans le 7 ^{ème} échelon au 01/01 de l'année de l'exapro	Désormais : 9 ans de services publics dont 5 effectifs en catégorie B au 01/01 de l'année de nomination suite à LA

* Au moment où nous écrivons ces lignes les décrets de référence, 2007-400 et 2017-195 pour la catégorie A ne font mention d'aucune modification par le décret 2022-1209, pas plus que ce dernier ne fait état de modification des conditions d'accès à l'exapro et à la liste d'aptitude pour la catégorie A.

🔍 2°) Analyse : des modification substantielles ça et là

a) Liste d'aptitude : délais raccourcis de 40% !

Plage élargie...

Les conditions d'accès à la liste d'aptitude (LA) ne souffrent a priori de régressions, pour aucun des 3 grades, puisqu'elles passent :

- de 15 ans de services publics dont 8 en catégorie B (ou équivalent) à 9 ans de services publics dont 5 en catégorie B (anciennes conditions)...
- ... à 9 ans de services publics dont 5 en catégorie B (nouvelles conditions).

...Potentialités d'injustices augmentées avec les LDG

Néanmoins la suppression de la consultation des Commissions administratives paritaires (C.A.P.), en matière de promotion, font craindre un traitement régressif pour nombre de collègues, du fait de l'opacité autour des modes de sélection

Au cas d'espèce, du fait des nouvelles lignes directrices de gestion (L.D.G.), des classements proposés par des conseils de direction restreints (CDR) pourraient faire peu de cas de l'ancienneté accumulée.

Or, en abaissant le seuil d'années requises pour être éligible à une promotion, les potentialités de traitement injuste augmentent d'autant.

Fin de la consultation des C.A.P. pour les promotions, merci qui ?

Pour rappel, cette suppression de la consultation des C.A.P. est consécutive à 2 décisions :

- Au niveau Fonction publique, par l'adoption de la loi de transformation de la Fonction publique (L.T.F.P. Ou « loi Dussopt ») ;
- dont découlent au niveau de la D.G.D.D.I. Les nouvelles Lignes directrices de gestion (L.D.G.) instaurées début 2021 pour les promotions et confirmées en 2022 suite à caution d'un syndicat !⁴

b) Examens professionnels (« exapro ») : délais modifiés du fait des reclassements

Le problème de rallongement d'accès aux conditions statutaires pour promotions évoqué au sein de la catégorie B se pose également pour les promotions par exapro de B en A suite à reclassement pour les C1 échelon 3 et 4 avant reclassement du 01/09/2022.

Les CP restant sur la même grille ne sont quant à eux pas concernés par ces rallongements.

Les C1 échelons 1 et 2, avant reclassement, ainsi que les C2 voient leurs durées de vocations raccourcies.

Délais raccourcis	Délais inchangés	Délais allongés
C1 échelons 1 et 2	CP	C1 échelons 3 et 4
C2		

4 Lors de la réunion du Comité technique de réseau du 18/02/2021, les organisations SOLIDAIRES, CFDT, CGT, UNSA et USD-FO s'y sont opposées en votant CONTRE.

En mars 2022, lors des « négociations » sur le transfert des missions fiscales, les LDG ont été confirmées par la DG, malgré l'opposition d'une majorité d'organisations (SOLIDAIRES, CFDT-CFTC et UNSA-CGC). Seule l'USD-FO a explicitement soutenu l'examen individuel des dossiers en dehors de l'ancienneté, et c'est son point de vue qui a été retenu non démocratiquement par la « haute » administration ! Une des nombreuses raisons de notre refus de signature. SOLIDAIRES agit pour faire rouvrir ce dossier et retrouver pleinement le critère de l'ancienneté, sous la vigilance des syndicats.



3°) Tableau des années de vocation par échelon

Grade		Jusqu'au 31/08/2022			À compter du 01/09/2022				
DGDDI	Dénomination Fonction publique	Éch.	durée	Année de vocation sans réforme	Éch.	durée	Année de vocation avec réforme		
				Exapro (de B en A)			Exapro (de B en A)		
 C1 (Contrôleur de 1 ^{ère} classe)	B2 (2 ^{ème} grade de la cat. B)	13 ^e	-	0	12 ^e	-	0		
		12 ^e	4 ans		11 ^e	4 ans			
		11 ^e	3 ans		10 ^e	3 ans			
		10 ^e			9 ^e				
		9 ^e			8 ^e				
		8 ^e			7 ^e			≥ 1 an	2 ans
			< 1 an						
		7 ^e	≥ 1 an		6 ^e	≥ 1 an		2023	
			< 1 an		< 1 an				
		6 ^e	≥ 1 an		5 ^e	≥ 1 an		2024	
			< 1 an		< 1 an	4 ^e		2025	
		5 ^e	≥ 1 an		2 ans	4 ^e		2026 ↘	
			< 1 an			3 ^e		2027 ↘	
		4 ^e	≥ 1 an			3 ^e		2028 ↘	
			< 1 an			2 ^e			
		3 ^e	≥ 1 an			1 an			
			< 1 an						
		2 ^e	≥ 1 an		1 ^{er}	2026 ↗			
	< 1 an	1 ^{er}							
1 ^{er}	≥ 1 an								
	< 1 an								
 C2 (Contrôleur de 2 ^{ème} classe)	B1 (1 ^{er} grade de la cat. B)	13 ^e	-	2022	13 ^e	-	2022		
		12 ^e	4 ans		12 ^e	4 ans			
		11 ^e	3 ans		11 ^e	3 ans			
		10 ^e			10 ^e				
		9 ^e			9 ^e				
		8 ^e			8 ^e			≥ 1 an	2 ans
			< 1 an						
		7 ^e	≥ 1 an		7 ^e	≥ 1 an		2023	
			< 1 an		< 1 an				
		6 ^e	≥ 1 an		6 ^e	≥ 1 an		2024	
			< 1 an		< 1 an	5 ^e		2025	
		5 ^e	≥ 1 an		2 ans	5 ^e		≥ 1 an	2026
			< 1 an			< 1 an		4 ^e	2027
		4 ^e	≥ 1 an			4 ^e		2028 ↗	
			< 1 an			3 ^e		1 an	
		3 ^e	≥ 1 an			3 ^e			2029 ↗
			< 1 an			2 ^e		2030 ↗	
		2 ^e	≥ 1 an		2 ^e	1 an			
	< 1 an	1 ^{er}	2031 ↗						
1 ^{er}	≥ 1 an			2032 ↗					
	< 1 an								

↘ Rallongement des durées

↗ Raccourcissement des durées

B) Conditions de reclassement

1° Analyse

a) Reclassement CP en inspecteur : aucune résorption des problématiques

En moyenne : inchangé

On observe un gain moyen de 55 points d'indice majoré (IM), soit 266,75 euros mensuels.

Il s'agit du schéma antérieur au 01/09/2022, vu que la grille de contrôleur principal (CP) ne subit aucune modification.

Incohérence pour échelons sommitaux

Ce système de reclassement comporte lui aussi une incohérence : les échelons 10 et 11 de CP sont reclassés dans les mêmes conditions (sans ancienneté), dans le même échelon d'inspecteur (le 10^{ème}).

Un CP au 11^{ème} échelon reclassé en inspecteur voit au minimum 3 ans de carrière se volatiliser, le nombre d'années perdues peut même être beaucoup plus conséquent, vu qu'il est à l'échelon sommital de sa catégorie et que cet échelon n'a pas de limite de durée.

b) Reclassement C1 en inspecteur : traitement différencié

Gain pour les nouveaux entrants

On observe un gain moyen de 52 points d'indice majoré (IM), soit 252,20 euros mensuels.

Globalement le reclassement s'effectue un échelon plus haut sur la grille d'inspecteur qu'avec l'ancien dispositif.

Perte pour les personnels en poste

Mais la situation pour les effectifs en place ne change pas, puisqu'ils ont été précédemment reclassés un échelon plus bas dans leur grade.

c) Reclassement C2 en inspecteur : l'incohérence des 1^{ers} échelons, certes diminuée, demeure

Nouveau dispositif

On observe un gain moyen de 47 points d'indice majoré (IM), soit 227,95 euros mensuels.

On reste sur le même schéma de reclassement qu'avec l'ancienne grille, et une grosse incohérence demeure : celle des échelons 2 à 5 de C2 reclassés dans le 2^{ème} échelon d'inspecteur :

- pour le 5^{ème} échelon l'ancienneté acquise est conservée ;
- le reclassement des échelons 2 à 4 se fait dans les mêmes conditions, sans ancienneté reprise. Pour un C2 au 4^{ème} échelon, c'est donc 2 ans de carrière qui se volatilisent lors du reclassement en catégorie A, par rapport à un C2 au 2^{ème} échelon.

Auparavant

Dans l'ancien système, vu que ces mêmes échelons duraient 2 ans, c'est :

- 4 ans de carrière qui étaient perdus pour un C2 échelon 4 par rapport à un C2 échelon 2 ;
- et 4 échelons représentant 6 ans de carrière qui se retrouvaient reclassés dans le même échelon d'inspecteur d'une durée de 2 ans.



2°) Tableau des reclassements par échelon

Grade d'origine		À compter du 01/09/2022				→	Grade d'arrivée		À compter du 01/09/2022					
DGDDI	Dénomination Fonction publique	Éch.	durée	Indice (nbre de points)			DGDDI	Éch.	durée	Ancienneté conservée	Indice (nbre de points)			
				IB (brut = de carrière)	IM (majoré = de rémunération)					IB (brut = de carrière)	IM (majoré = de rémunération)			
	CP (Contrôleur principal) (3 ^{ème} grade de la cat. B)	11 ^e	-	707	587	Inspecteur (insp) (Inspecteur des Douanes et Droits indirects)	10 ^e	4 ans	SA	778	640			
		10 ^e	3 ans	684	569				SA					
		9 ^e		660	551				AA					
		8 ^e		638	534				SA					
		7 ^e	2 ans	604	508				SA			693	3 ans	SA
		6 ^e		573	484				SA					
		5 ^e		547	465				SA					
		4 ^e		513	441				AA					
		3 ^e	1 an	484	419				SA			567	2,5 ans	SA
		2 ^e		461	404				AA					
1 ^{er}	446	392		AA										
	C1 (Contrôleur de 1 ^{ère} classe) (2 ^{ème} grade de la cat. B)	12 ^e	-	638	534	Inspecteur (insp) (Inspecteur des Douanes et Droits indirects)	8 ^e	3 ans	AA	693	575			
		11 ^e	4 ans	599	504				SA					
		10 ^e	3 ans	567	480				AA					
		9 ^e		542	461				AA					
		8 ^e		528	452				SA					
		7 ^e	2 ans	506	436				AA			567	2,5 ans	AA
		6 ^e		480	416				SA					
		5 ^e		458	401				SA					
		4 ^e		444	390				AA					
		3 ^e	1 an	429	379				SA			499	2 ans	SA
2 ^e	415	369		AA										
1 ^{er}	401	363		SA										
	C2 (Contrôleur de 2 ^{ème} classe) (1 ^{er} grade de la cat. B)	13 ^e	-	597	503	Inspecteur (insp) (Inspecteur des Douanes et Droits indirects)	7 ^e	3 ans	AA	653	545			
		12 ^e	4 ans	563	477				SA					
		11 ^e	3 ans	538	457				SA					
		10 ^e		513	441				AA					
		9 ^e		500	431				SA					
		8 ^e	2 ans	478	415				AA			567	2,5 ans	AA
		7 ^e		452	396				SA					
		6 ^e		431	381				AA					
		5 ^e		415	369				AA					
		4 ^e	1 an	401	363				SA			525	2 ans	AA
		3 ^e		397	361				SA					
		2 ^e		395	359				AA					
		1 ^{er}		389	356				AA					
							2 ^e		469	410				
							1 ^{er}	1,5 an	AA	444	390			



IV

—

Reprise d'ancienneté à la nomination



A) Grilles C1 (AC), C2 (ACP2) et C3 (ACP1)

page 22



B) Autres situations

page 23

A) Grilles C1 (AC), C2 (ACP2) et C3 (ACP1)

1°) Analyse : pas de changements majeurs !

Les reports d'ancienneté pour l'ensemble de ces situations se font au prorata des nouvelles durées d'échelons.

D'AC à C2

On reste sur le même schéma, avec de légers gains indiciaires lorsque le reclassement intervient sur les 4 premiers échelons de C2 légèrement revalorisés.

D'ACP2 à C2

Il y a un reclassement un échelon plus haut pour les échelons 2 à 4 avec légers gains indiciaires dus à la mise en cohérence du déroulement de carrière en C2 par rapport à ACP2.

D'ACP1 à C2

Là encore, il y a un même schéma de léger gain indiciaire pour le reclassement dans le 4^{ème} échelon de C2, rien au delà.

2) Tableau de la reprise d'ancienneté par échelon

Grade		Catégorie C				Catégorie B							
DGDDI	Dénomination Fonction publique	Éch.	durée	Indice		DGDDI	Dénomination Fonction publique	Éch.	durée	Ancienneté conservée	Indice		
				IB (brut = de carrière)	IM (majoré = de rémunération)						IB (brut = de carrière)	IM (majoré = de rémunération)	
 ACPI (Agent de constatation principal de 1 ^{ère} classe)	C3 (3 ^{ème} grade de la catégorie C)	10 ^e	-	558	473	 C2 (Contrôleur de 2 ^{ème} classe)	B1 (1 ^{er} grade de la cat. B)	12 ^e	4 ans	AA	563	477	
		8 ^e	3 ans	9 ^e	525			450	11 ^e	3 ans	AA	538	457
				10 ^e	499			430	10 ^e		3 x AA > 2 ans	513	441
		2 ans	2 ans	7 ^e	478			415	9 ^e	AA + 1 an	500	431	
				6 ^e	460			403	8 ^e	3/2 AA	478	415	
				5 ^e	448			393	7 ^e	SA	452	396	
				4 ^e	430			380	6 ^e	AA	431	381	
				3 ^e	412			368	5 ^e	AA	415	369	
				2 ^e	397			361	4 ^e	1 an	AA + 1 an	401	363
		1 ^{er}	388	355	AA								
 ACP2 (Agent de constatation principal de 2 ^{ème} classe)	C2 (2 ^{ème} grade de la catégorie C)	12 ^e	-	486	420	 C2 (Contrôleur de 2 ^{ème} classe)	B1 (1 ^{er} grade de la cat. B)	9 ^e	3 ans	AA	500	431	
		11 ^e	4 ans	473	412			8 ^e		3/4 AA	478	415	
		10 ^e	3 ans	461	404			8 ^e		SA			
		2 ans	2 ans	9 ^e	446			392	7 ^e	AA	452	396	
				8 ^e	430			380	6 ^e	AA	431	381	
		1 an	1 an	7 ^e	416			370	5 ^e	AA	415	369	
				6 ^e	404			365	4 ^e	AA	401	363	
				5 ^e	396			360	4 ^e	SA			
				4 ^e	387			354	3 ^e	1 an	AA	397	361
				3 ^e	382			352	2 ^e	AA	395	359	
2 ^e	382			352	1 ^{er}	SA	389	356					
1 ^{er}	382	352											
 AC (Agent de constatation)	C1 (1 ^{er} grade de la catégorie C)	11 ^e	-	432	382	 C2 (Contrôleur de 2 ^{ème} classe)	B1 (1 ^{er} grade de la cat. B)	7 ^e	2 ans	AA	452	396	
		10 ^e	4 ans	419	372			6 ^e		1/2 AA	431	381	
		9 ^e	3 ans	401	363			5 ^e		2/3 AA	415	369	
		8 ^e		387	354			4 ^e	SA	401	363		
		1 an	1 an	7 ^e	382			352	3 ^e	1/3 AA + 6 mois	397	361	
				6 ^e	382			352	3 ^e	1/2 AA			
				5 ^e	382			352	2 ^e	1/2 AA	395	359	
				4 ^e	382			352	2 ^e	SA			
				3 ^e	382			352	1 ^{er}	1/2 AA + 6 mois	389	356	
				2 ^e	382			352	1 ^{er}	1/2 AA	389	356	
1 ^{er}	382	352	1 ^{er}	SA	389	356							

NB : Les fonctionnaires civils reclassés à un échelon d'un indice brut (IB) inférieur à celui détenu avant nomination :

- conservent à titre personnel le bénéfice de leur IB antérieur ...
- ... jusqu'au jour où ils bénéficient d'un IB au moins égal dans leur nouveau corps, dans la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du corps concerné.

■ ■ ■ B) Autres situations

Situations	Conditions de reprise en catégorie B	
Fonctionnaire de catégorie C autres que grilles C1, C2, C3	IB le plus proche + 15 points d'IB, report d'AA dans la limite de durée d'échelon si gain \leq 15 pts d'IB. Pas de report d'ancienneté si agent reclassé à un échelon qu'aurait également atteint un échelon supérieur du grade d'origine.	
Fonctionnaire autre	Échelon du 1 ^{er} grade (C2) IB égal ou immédiatement supérieur, AA conservée lorsque gain IB inférieur à celui qu'ils auraient obtenu suite à avancement d'échelon dans leur ancienne situation.	
Agent public non-titulaire , ancien fonctionnaire civil, agent d'une organisation internationale intergouvernementale	1 ^{er} grade (C2) : - niveau \geq B (niveau équivalent à catégorie B ou supérieur) : 3/4 de la durée des services - niveau $<$ B (niveau inférieur à catégorie B) : 1/2 de la durée des services	
Activités professionnelles salariées accomplies sous régime juridique autre qu'agent public dans des fonctions au moins équivalentes à la catégorie B	1 ^{er} grade (C2) : report de la moitié de la durée totale d'activité professionnelle à compter du 1 ^{er} échelon de C2	
Lauréat de concours ne pouvant bénéficier des dispositions précédentes	1 ^{er} grade (C2) : - 2 ans de report d'ancienneté si durée d'activité $<$ 9 ans - 3 ans de report d'ancienneté si durée d'activité $>$ 9 ans	
Militaire lorsque services accomplis en qualité de militaire autre qu'appelé non-repris en compte en application des articles L4139-1, L4139-2, L 4139-3, R4138-39, R139-5, R4139-7, R4139-9, R4139-20 et R4139-20-1 du code de la défense	Officiers et sous-officiers	1 ^{er} grade (C2) : 3/4 de la durée
	autres	1 ^{er} grade (C2) : 1/2 de la durée
Services accomplis dans une administration ou organisme d'un État de la CEE ou partie à l'accord sur l'espace économique européen (EEE) (décret 2010-311)	Classement selon les différentes modalités précédemment évoquées en fonctions des équivalences de situation.	
Service national accompli en tant qu'appelé, service civique ou volontariat international (art. L63, art.L120-33 ou L122-16 du code du service national)	Durée effective du service intégralement prise en compte.	
Position de détachement	Classement à équivalence de grade à échelon égal ou immédiatement supérieur.	
Intégration directe		

Nota bene

Par défaut, application de la dernière situation : Les personnes présentant au niveau de leur parcours antérieur plusieurs situations reprises précédemment sont automatiquement classées à la nomination en fonction de leur dernière situation.

Délai de 6 mois pour recours : Elles disposent d'un délai de six mois à compter de la notification de classement pour demander l'application de conditions plus favorables.



Conclusion

Conclusion

L'analyse de SOLIDAIRES dans le présent dossier permet de révéler une refonte extrêmement décevante et minimaliste qui s'attache simplement à rattraper les incohérences de déroulement de carrière avec la catégorie C.

Comme indiqué précédemment, en dehors des C2 échelon 1 à 4 et des C1 échelons 1 et 2, on peut estimer que quelque chose comme 90 % des effectifs de catégorie B ne bénéficieront d'aucune amélioration indiciaire suite à la mise en place de ces nouvelles grilles. L'amélioration du reclassement des C1 en CP et en inspecteur que l'on pourrait percevoir à première lecture n'est qu'illusion puisqu'ils auront été reclassés un échelon plus bas dans leur grade au préalable.

Par ailleurs, comme cela est mis en évidence dans les dispositions transitoires, au delà de la communication faite autour de la situation des futures recrues et des agents proches de réunir les conditions de promotion, nous constatons que les durées nécessaires afin de remplir les conditions statutaires sont nettement rallongées pour la grande majorité des agents actuellement en fonction.

Pour ce qui est des recrues à venir, uniquement celles qui ne seront pas reclassées au-delà du 4^{ème} échelon de C2 et du 2^{ème} échelon de C1 lors de leur intégration, elles bénéficieront certes d'améliorations, indiciaires dues au raccourcissement des échelons concernés.

Cependant, il ne faut pas perdre de vue que mis en parallèle avec l'inflation, ces « augmentations » du traitement indiciaire ne constitueront pas une augmentation du niveau de rémunération, mais un ralentissement du recul de cette dernière.

De manière générale, les multiples réformes de carrière opérées durant les dernières années n'ont constitué aucune amélioration substantielle quant à la rémunération des agents qui encaissent de plein fouet l'augmentation de l'inflation et du coût de la vie.

Ces réformes suivent à chaque fois le même schéma :

- L'évolution du SMIC oblige la fonction publique à revaloriser les échelons d'entrée de la catégorie C.
- Quelques échelons suivants sont éventuellement revalorisés par effet dominos, mais très vite l'effet s'arrête et les agents un tant soit peu avancés en carrière ne bénéficient de rien, si bien qu'on observe un tassement toujours plus important des grilles, ayant pour effet une dévalorisation de l'expérience (dorénavant couplée aux règles de « mérite » énoncées au niveau des LDG promotions), et à une perte de sens ainsi qu'à une démotivation des agents.
- Toujours par effet dominos, quelques échelons de début de carrière sont éventuellement revalorisés en début de carrière pour la catégorie B, mais là encore les agents un tant soit peu avancés en carrière ne bénéficient de rien, ce qui produit les mêmes effets qu'énoncés précédemment.

Il est urgent qu'une revalorisation significative et cohérente soit opérée pour les fonctionnaires des catégories C et B, qui rencontrent désormais des difficultés à joindre les deux bouts, particulièrement au niveau des grandes agglomérations.

Il est totalement incohérent et inacceptable que les autorités de la fonction publique en arrivent à produire des grilles indiciaires qui comportent le même indice majoré pour plusieurs échelons successifs :

- les deux premiers échelons du grade de C2 pour une durée de 4 ans avant les nouvelles grilles (IM352),
- aujourd'hui encore, les 3 premiers échelons du grade d'ACP2 pour une durée de 3 ans (IM352),
- et les 7 premiers échelons du grade d'AC pour une durée de 9 ans (IM352) !

Même si la manœuvre consiste à présenter un échelonnement progressif en indice brut (IB), pour ensuite ramener par décret ces IB différents à un même indice majoré (IM), la pilule ne passe pas !

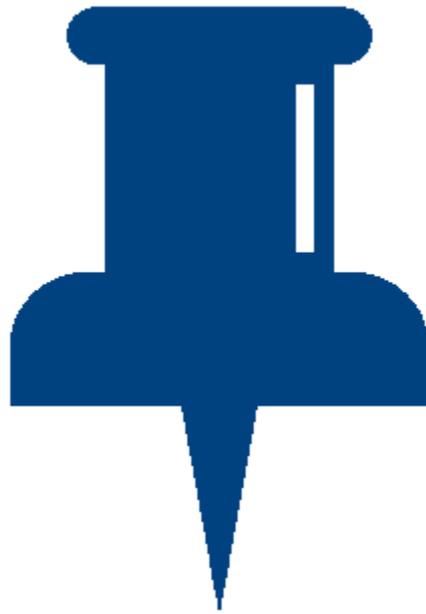
La garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA), qui concernait les agents en échelon final va maintenant concerner des agents en début de carrière !

Sur ce sujet particulièrement prégnant, notre organisation syndicale ne se limite pas à une posture critique passive. SOLIDAIRES, 1^{ère} organisation aux Finances et seul syndicat à être représentatif en Douanes dans les 3 catégories (A, B et C), a élaboré et proposé un système de grilles indiciaires juste et cohérent pour les catégories B et C, qui englobe également l'ensemble des reclassements catégoriels et intercatégoriels jusqu'à la grille d'inspecteur actuellement en vigueur.

Parallèlement au revendicatif d'échelonnement précédemment évoqué, nous revendiquons le transfert intégral d'ancienneté (y compris celle acquise dans les catégories précédentes via les règles de reclassement), des agents à chaque fois que de nouvelles grilles sont mises en place au sein de sa catégorie.

En effet, on observe des différences conséquentes de durée pour atteindre un même échelon selon qu'on ait commencé sa carrière bien des années avant la réforme ou qu'on la commencera après réforme.

Nous invitons chaque collègue à effectuer le calcul par rapport à sa situation personnelle. À titre d'exemple, un C2 échelon 7 IM 396 totalisant 14 années d'ancienneté en douane à ce jour serait reclassé, selon notre revendication C2 échelon 9 IM 431. Cela représente un différentiel de 35 points d'IM soit 169,75 euros mensuels et 2037 euros à l'année.



Annexes



A) Lexique

page 26



B) Références ; sources

page 26



C) Table des matières

page 27



A) Lexique

Sigle / Abréviation	Signification
AA	Ancienneté acquise. C'est l'ancienneté accomplie dans votre dernier échelon qui est reprise lorsque vous changez d'échelon ou de grade. C'est comme si vous l'avez effectué dans votre nouveau grade et échelon correspondant.
B1	Terminologie Fonction publique : 1 ^{er} grade de la catégorie B <i>C'est-à-dire à la DGDDI, le grade de Contrôleur 2^{ème} classe (C2)</i>
B2	Terminologie Fonction publique : 2 ^{ème} grade de la catégorie B <i>C'est-à-dire à la DGDDI, le grade de Contrôleur 1^{ère} classe (C1)</i>
B3	Terminologie Fonction publique : 3 ^{ème} grade de la catégorie B <i>C'est-à-dire à la DGDDI, le grade de Contrôleur Principal (CP)</i>
C1	Terminologie DGDDI : <i>Contrôleur 1^{ère} classe des douanes et droits indirects</i>
	Terminologie Fonction publique : 1 ^{er} grade de la catégorie C <i>C'est-à-dire à la DGDDI, le grade d'Agent de constatation (AC)</i>
C2	Terminologie DGDDI : <i>Contrôleur 2^{ème} classe des douanes et droits indirects</i>
	Terminologie Fonction publique : 2 ^{ème} grade de la catégorie C <i>C'est-à-dire à la DGDDI, le grade d'Agent de constatation principal de 2^{ème} classe (ACP2)</i>
C3	Terminologie Fonction publique : 3 ^{ème} grade de la catégorie C <i>C'est-à-dire à la DGDDI, le grade d'Agent de constatation principal de 1^{ère} classe (ACP1)</i>
C.A.P.	Commission administration paritaire
CFDT	Confédération française démocratique du travail
CFTC	Confédération française des travailleurs chrétiens
CGC	Confédération générale des cadres
CGT	Confédération générale du travail
CP	Contrôleur principal
D.G.A.F.P.	Direction générale de l'Administration et de la Fonction publique
D.G.D.D.I.	Direction générale des Douanes et Droits indirects
Éch.	Échelon
FP	Fonction publique
HE	Hors échelle
IB	Indice brut = indice de carrière
IM	Indice majoré = indice de rémunération
INSEE	Institut national de la statistique et des études économiques
IR	Indemnité de résidence
L.D.G.	Lignes directrices de gestion
SA	Sans ancienneté
SFT	Supplément familial de traitement
SMIC	Salaire mensuel interprofessionnel de croissance
UNSA	Union nationale des syndicats autonomes
USD-FO	Union syndicale des douanes Force Ouvrière (composée du Syndicat national des cadres des douanes [SNCD-FO] et du syndicat national des douanes [SND-FO]).



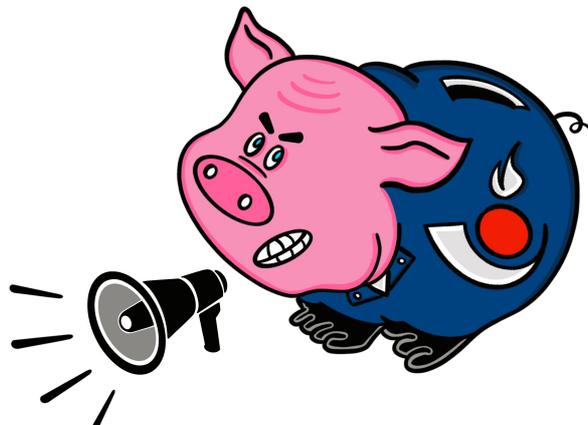
B) Références ; sources

- Catégorie C :
 - Décret n°2021-1834 du 24 décembre 2021 modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat et portant attribution d'une bonification d'ancienneté exceptionnelle ;
 - Décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat ;
 - Décret n°79-88 du 25 janvier 1979 fixant le statut particulier du corps des agents de constatation des douanes.
- Catégorie B :
 - Décret n° 2016-581 du 11 mai 2016 modifiant divers décrets relatifs à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;
 - Décret n°95-380 du 10 avril 1995 fixant le statut particulier du corps des contrôleurs des douanes et droits indirects
- Catégorie A :
 - Décret n° 2017-1395 du 22 septembre 2017 portant diverses dispositions relatives aux personnels de catégories A et B de la direction générale des douanes et droits indirects ;
 - Décret n° 2007-400 du 22 mars 2007 fixant le statut particulier des personnels de catégorie A des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects.

C) Table des matières

Préambule	<i>page 2</i>
Introduction	<i>pages 3 à 6</i>
A) Principes de la rémunération des fonctionnaires	<i>page 4</i>
1°) Traitement indiciaire	<i>page 4</i>
2°) Indemnité de résidence (IR)	<i>page 4</i>
3°) Supplément familial de traitement (SFT)	<i>page 4</i>
B) Evolution de la paye par rapport aux prix depuis 30 ans	<i>pages 5 et 6</i>
1°) Présentation	<i>page 5</i>
2°) Analyse	<i>page 6</i>
I – Reclassement dans le grade	<i>pages 8 à 10</i>
A) Analyse	<i>page 8</i>
B) Présentation de l'évolution des grilles	<i>page 9</i>
C) Effets en matière de rémunération	<i>page 9</i>
D) Revendicatif SOLIDAIRES des grilles de la catégorie B	<i>page 10</i>
II – Reclassement dans la catégorie B	<i>pages 11 à 14</i>
A) Analyse	<i>page 12</i>
B) Présentation de l'évolution des grilles	<i>page 12</i>
C) Conditions de promotion	<i>page 12</i>
D) Dispositions transitoires	<i>pages 13 et 14</i>
1°) En théorie : un cadre positif	<i>page 13</i>
2°) En pratique : du négatif	<i>page 13</i>
3°) Photographie des années de vocation en 2022	<i>page 14</i>
III – Reclassement dans la catégorie A	<i>pages 15 à 20</i>
A) Conditions d'accès	<i>pages 16 et 17</i>
1°) Synthèse	<i>page 16</i>
2°) Analyse	<i>page 16</i>
3°) Tableau des années de vocation par échelon	<i>page 17</i>
B) Conditions de reclassement	<i>pages 18 et 19</i>
1°) Analyse	<i>page 18</i>
2°) Tableau des reclassements par échelon	<i>page 19</i>
IV – Reprise d'ancienneté à la nomination	<i>pages 20 à 22</i>
A) Grilles C1 (grade AC), C2 (grade ACP2), C3 (grade ACP1)	<i>page 21</i>
1°) Analyse	<i>page 21</i>
2°) Tableau de la reprise d'ancienneté par échelon	<i>page 21</i>
B) Autres situations	<i>page 22</i>
Conclusion	<i>pages 23 et 24</i>
Annexes	<i>pages 25 à 27</i>
A) Lexique	<i>page 26</i>
B) Références/sources	<i>page 26</i>
C) Table des matières	<i>page 27</i>

Grilles indiciaires B



Le guide des nouvelles grilles 2022 !

Solidaires
DOUANES

Syndicat SOLIDAIRES Douanes

93 bis rue de Montreuil, boîte 56 – 75011 PARIS

tél : 01 73 73 12 50

site internet : <http://solidaires-douanes.org>

courriel : contact@solidaires-douanes.org

adhésion : solidaires-douanes.org/-adhesion-